

COLOMBO, SRI LANKA, 10 -13 FÉVRIER 1999

R A P P O R T

Troisièmes
audiences du
“La coopération internationale
Tribunal
contre les dimensions
international
internationales de l’exploitation
des droits des
sexuelle des enfants”
enfants



BUREAU
INTERNATIONAL
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL
BUREAU
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA
INTERNACIONAL
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

**Les troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants sur
la coopération internationale contre les dimensions internationales de
l'exploitation sexuelle des enfants, Colombo, Sri Lanka, 10 au 13 février 1999**

RAPPORT

Table des matières

1. Informations d'ordre général
 - 1.1. La globalisation de l'exploitation sexuelle des enfants
 - 1.2. La Convention relative aux droits de l'enfant, le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et le Statut de la Cour pénale internationale
 - 1.3. Le Bureau international des droits des enfants
2. Les troisièmes audiences
 - 2.1 Objectifs
 - 2.2 Participants
 - 2.3 Règles de procédures
 - 2.4 Structure
3. L'entraide judiciaire et la formation en matière d'exploitation sexuelle des enfants
 - 3.1. Contexte transparent
 - 3.2. Action coopérative
4. La protection des enfants victimes et des enfants témoins par le biais de procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptées à ces derniers
 - 4.1. Processus sensibles aux enfants
 - 4.2. Procédures innovatrices
5. L'exploitation sexuelle des enfants et INTERNET
 - 5.1. Impact d'INTERNET
 - 5.2. Réponse de la communauté
6. Documents et présentations supplémentaires
7. Conclusions et recommandations du Tribunal

Annexes:

- Annexe 1. Programme des troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants sur la coopération internationale contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants
- Annexe 2. Profil des Membres du Tribunal

1. Informations d'ordre général

1.1. La globalisation de l'exploitation sexuelle des enfants

La prolifération de l'exploitation sexuelle des enfants à l'échelle mondiale représente l'une des caractéristiques les plus dérangeantes de la société contemporaine. Ce phénomène implique trois formes plus particulières d'exploitation: la prostitution infantile, la pornographie impliquant des enfants et le trafic des enfants à des fins sexuelles.

Phénomène à la fois traditionnel et moderne, l'exploitation sexuelle des enfants a ses racines dans plusieurs régions du globe. Quoique subsistent certaines pratiques séculaires traditionnelles ou croyances culturelles contribuant à pousser les enfants vers l'exploitation sexuelle (y compris l'esclavage sexuel), les caractéristiques modernes du problème incluent la prolifération rampante du tourisme sexuel impliquant des enfants et les progrès technologiques qui permettent maintenant l'échange de pornographie infantile par le biais des ordinateurs personnels. Il existe malheureusement un marché important de l'exploitation sexuelle des enfants, comme en témoignent, d'une part, la myriade de pédophiles et de touristes sexuels qui voyagent chaque année vers d'autres pays afin de se livrer à des abus sexuels sur des enfants et, d'autre part, le commerce et le trafic par lesquels des enfants sont déplacés au-delà des frontières à des fins sexuelles. Qui plus est, la prolifération de la pornographie impliquant des enfants sur INTERNET ajoute de nouvelles dimensions à la globalisation du problème. Diffusée à travers ce nouveau médium, l'exploitation sexuelle des enfants peut être recyclée *ad infinitum* et transmissible d'un bout à l'autre du globe par un simple clic.

Au nombre des éléments environnementaux associés à l'exploitation sexuelle des enfants figurent la pauvreté, la désintégration familiale, la discrimination, l'effritement des valeurs humaines, la commercialisation, le consumérisme, les utilisations de la technologie à mauvais escient et la criminalité. Dans ce contexte, il est regrettable de constater que les enfants sont davantage perçus et traités comme des objets d'abus que comme des sujets de droits. C'est d'ailleurs précisément parce que le phénomène est à la fois interne et transfrontalier (et continue de s'étendre à de nouvelles régions géographiques) qu'il importe de promouvoir une coopération nationale et internationale plus étroite afin d'en combattre la prolifération. D'où la nécessité d'une globalisation des normes et des actions en vue de venir en aide et de protéger les enfants victimes de façon concertée.

1.2. La Convention relative aux droits de l'enfant, le Congrès mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et le Statut de la Cour pénale internationale

La réponse globale en faveur des droits des enfants a été consolidée de façon significative par l'adoption d'un traité international clé, à savoir la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989). Celle-ci a été ratifiée par l'ensemble de la communauté internationale, 191 pays étant des États parties à la Convention et seulement deux pays ne l'ayant toujours pas ratifiée.

La Convention définit le mot "enfant" comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et avance quatre principes clés :

- ◆ la non-discrimination
- ◆ le meilleur intérêt de l'enfant
- ◆ le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement

- ◆ le respect des points de vue de l'enfant.

La préoccupation centrale de la Convention est de réclamer des lois, politiques, programmes et coutumes sensibles aux enfants pour aider ces derniers à travers le monde. En particulier, on souligne le besoin de mesures spéciales de protection pour répondre aux besoins des enfants en difficulté, y compris ceux qui sont exploités sexuellement. L'article 34 de la Convention indique ce qui suit:

« **Art. 34** Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou d'autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique. »

L'article 19 de la Convention ajoute la nécessité d'adopter des mesures interdisciplinaires afin de protéger les enfants de l'exploitation et de l'abus sexuels, tandis que les articles 35 et 39 prévoient des mesures contre la vente et le trafic des enfants et appuient la réhabilitation psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes.

L'application de la Convention est supervisée par un Comité des droits de l'enfant de 10 membres, qui considère les rapports soumis par les États parties et émet des recommandations pour une meilleure application au plan national. Son travail est soutenu et renforcé par la présence de Rapporteurs spéciaux sur la vente des enfants. Le Rapporteur spécial, dont le travail s'effectue sous l'égide de la Commission des droits de l'Homme des Nations Unies, soumet annuellement un rapport global sur les questions de la vente des enfants, de la prostitution infantile et de la pornographie impliquant des enfants.

En 1996, la communauté internationale a lancé un appel pour une meilleure protection des enfants. Rassemblée à Stockholm pour le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, elle adoptait une Déclaration et un Programme d'action. La Déclaration souligne la nécessité de punir ceux qui exploitent sexuellement les enfants, et de ne pas punir les enfants victimes. Le Programme d'action contient des directives sur les mesures concernant la prévention, la protection, le rapatriement/réintégration d'enfants victimes, ainsi que sur la participation des enfants dans la protection de leurs droits. Le Programme d'action prévoit notamment les mesures de protection suivantes:

- « a) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre les lois, politiques et programmes visant à protéger les enfants et à interdire leur exploitation sexuelle à des fins commerciales, en tenant compte du fait que les différentes catégories de coupables et les différents âges et contextes des victimes appellent des réponses juridiques et des programmes différents;
- b) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois nationales afin d'établir la responsabilité pénale des prestataires de services, des clients et des intermédiaires impliqués dans la prostitution des enfants, le trafic d'enfants, la pornographie infantile, y compris la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, et toute autre activité sexuelle illégale;

- c) élaborer ou renforcer et mettre en œuvre les lois, politiques et programmes nationaux qui protègent les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales contre des sanctions pénales et veiller à ce que les enfants aient pleinement accès à du personnel et à des services d'aide ayant une attitude amicale avec eux, dans tous les secteurs, particulièrement dans les domaines légaux, sociaux et sanitaires;
- d) dans le cas du tourisme sexuel, élaborer ou renforcer et mettre en œuvre des lois qui pénalisent les actes commis par des ressortissants du pays d'origine à l'encontre d'enfants du pays de destination («lois pénales extraterritoriales»), promouvoir l'extradition et les autres dispositions garantissant qu'une personne exploitant un enfant dans un but sexuel dans un autre pays (pays de destination) soit poursuivie soit dans le pays d'origine soit dans le pays de destination; renforcer les lois et leur application contre les coupables de crimes sexuels envers des enfants des pays de destination, en particulier en confisquant et saisissant les biens et les bénéfices ainsi qu'en appliquant d'autres sanctions; et partager les informations pertinentes;
- e) dans le cas du trafic d'enfants, élaborer et mettre en œuvre des lois, politiques et programmes nationaux visant à protéger les enfants contre le trafic à l'intérieur ou au travers des frontières et sanctionner les trafiquants; dans les situations de passage de frontière, traiter ces enfants de façon humaine dans le cadre des législations nationales sur l'immigration, et établir des accords de réadmission garantissant leur retour sains et saufs dans leur pays d'origine avec l'aide de services de soutien; et mettre en commun toutes les informations pertinentes. »

Depuis le Congrès mondial, on note plusieurs réformes législatives et administratives dans un grand nombre de pays, et l'application s'est également améliorée. À titre d'exemple, une vingtaine de pays disposent maintenant de lois extraterritoriales pouvant être utilisées contre leurs ressortissants et résidents qui commettent des crimes sexuels contre des enfants à l'étranger. Un grand nombre de poursuites ont été intentées avec succès.

Pourtant, en dépit de ces normes, le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants règne toujours et prolifère dans plusieurs régions du globe. En plus du fait que les lois et réformes ne sont pas appliquées, la corruption est très répandue. En outre, le processus judiciaire peut avoir un effet néfaste sur les enfants témoins/victimes, en particulier lorsque ceux-ci ont été exploités sexuellement. Enfin, le personnel et les techniques utilisés dans ce domaine laissent beaucoup à désirer parce qu'ils ne sont pas sensibles aux besoins des enfants ni adaptées à ces derniers. C'est le cas par exemple des interrogatoires et contre-interrogatoires auxquels sont confrontés les enfants par les policiers, enquêteurs et avocats.

Par ailleurs, l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale (1998) à Rome, par lequel est instituée une Cour criminelle internationale pouvant poursuivre des individus pour génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes d'agression constitue un développement récent et fort significatif. Parmi les multiples infractions incluses dans les concepts de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, soulignons le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée. Celles-ci s'appliquent aux situations d'exploitation sexuelle des enfants tant en temps de guerre qu'en temps de paix. Le Statut de Rome assure également la protection des victimes et des témoins, tant par le biais de l'utilisation de la preuve vidéo, de la coopération internationale que de l'assistance judiciaire (tous reliés à la protection des enfants exploités sexuellement). De façon significative, le premier paragraphe de l'article 68 du *Statut de Rome* énonce :

« Art. 68.

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à motivation sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. »

1.3 Le Bureau international des droits des enfants

Le Bureau international des droits des enfants est un organisme non gouvernemental pour la promotion et la protection des droits des enfants à travers le monde. La présidence du Bureau est assurée par Madame la juge Andrée Ruffo et M. Pierre Dionne en est le directeur général. Le siège social de l'organisation est situé à Montréal, Canada.

Le Bureau a été le fer de lance de plusieurs initiatives et activités clés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants. De ce nombre, notons plusieurs audiences publiques où juges et avocats des quatre coins du globe se sont rassemblés afin d'entendre (de façon informelle) des éléments de preuve ainsi que toute autre information pertinente au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants. Au terme des audiences, des commentaires ont été faits et des recommandations adoptées en vue de mobiliser le public, les gouvernements et la société civile à prendre des mesures plus rigoureuses pour combattre le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Tel un tribunal populaire, ces audiences se veulent un processus constructif de « médiatisation » impliquant des membres du public et des médias, dans le but d'améliorer les divers moyens de protection des enfants exploités sexuellement, notamment par le biais de la collecte et de la propagation d'information via les médias et toute autre voie de communication.

Les premières audiences du Tribunal international des droits des enfants ont eu lieu à Paris du 30 septembre au 2 octobre 1997, sous le thème « la législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ». Au terme ces premières audiences, plusieurs recommandations ont été adoptées relativement à l'application des lois extraterritoriales, entre autres :

- « a) les enquêtes ne doivent pas être menées de manière à:
 - (i) causer un tort psychologique à l'enfant;
 - (ii) soumettre l'enfant à des risques d'intimidation ou de danger physique;
- b) l'enfant doit être protégé contre toute forme d'intimidation et de danger physique, ainsi que contre toute perturbation excessive de sa vie privée et de sa sécurité économique, tant avant, pendant qu'après les procédures judiciaires;
- c) l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant) et le droit de l'enfant à ce que son opinion soit dûment prise en compte dans toutes les décisions qui le concernent (article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant), devraient être les principes directeurs lorsque l'on doit décider si un enfant devrait:
 - (i) se rendre dans l'État d'origine de l'accusé afin d'y témoigner;

- (ii) rendre un témoignage vidéo, soit entre deux États ou dans l'État d'origine de l'accusé;
- (iii) témoigner en Cour;
- (iv) témoigner de toute autre manière;

Dans toutes ces décisions, doivent être pris en considération l'âge, le degré de maturité et la culture de l'enfant.

- d) tout enfant victime d'exploitation sexuelle dans une cause poursuivie en vertu d'une loi d'application extraterritoriale ne devrait pas être soumis à un contre-interrogatoire agressif, et particulièrement pas plus agressif que ceux auxquels sont soumis les adultes ou les enfants du pays d'origine de l'accusé. Les lois locales devraient être modifiées afin d'assurer le respect de ce principe;
- e) la réputation préalable d'un enfant ne doit pas être admissible en preuve;
- f) les règles de procédure devraient être interprétées avec souplesse, de façon à refléter le principe de la protection de l'enfant, et les systèmes devraient s'ajuster en fonction des vulnérabilités particulières des enfants;
- g) les interprètes agissant dans le cadre de telles procédures devraient recevoir une formation spécialisée leur permettant de travailler sensiblement avec les enfants victimes d'exploitation sexuelle. Ceux-ci devraient être en mesure de s'exprimer avec aisance tant dans le dialecte de l'enfant que dans le langage de la Cour. Ceux-ci devraient également être au fait des moeurs culturelles de la société et du groupe social de l'enfant;
- h) les représentants chargés de faire respecter la loi, ainsi que les hommes de loi devraient recevoir une formation spécialisée visant la communication et l'écoute des enfants victimes d'exploitation sexuelle;
- i) les services de support aux victimes devraient être alertés et impliqués dans toute cause impliquant l'application d'une loi extraterritoriale dans le cadre de l'exploitation sexuelle des enfants, de façon à offrir une assistance appropriée sur le plan culturel, de même qu'un support socio-économique aux enfants à toutes les étapes du processus, y compris au plan du suivi;
- j) les enfants victimes d'exploitation sexuelle ou de trafic ne devraient pas être rapatriés à moins qu'on puisse leur offrir le support nécessaire, et en aucun cas lorsqu'un tel rapatriement pourrait avoir pour effet de menacer leur sécurité physique;
- k) les particularités et les conséquences de l'application des prescriptions légales dans ce domaine devraient faire l'objet de plus amples recherches et être revues. »

Les secondes audiences publiques du Tribunal international des droits des enfants ont eu lieu du 11 au 15 mai 1998, à Fortaleza au Brésil. Axées sur les expériences vécues au Brésil et sur les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, ces audiences ont repris là où les recommandations des premières audiences avaient été laissées. L'observation suivante l'illustre bien :

« Les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ne se limitent pas exclusivement au tourisme sexuel, et ne sont pas l'affaire exclusive des pays développés ou en développement. L'importance de la législation extraterritoriale ne fait pas de doute, mais il ne s'agit là que d'un moyen parmi tant d'autres. Il importe d'examiner les succès, les échecs et les obstacles de l'application des lois internationales en général, et non pas uniquement les lois extraterritoriales. »

Les discussions entourant ces secondes audiences étaient souvent reliées à la situation particulière du Brésil. Au nombre des recommandations adoptées à cette occasion, soulignons :

- « 3. **Tout effort dans le cadre de la lutte contre l'exploitation sexuelle doit nécessairement considérer l'enfant et l'adolescent comme sujets de droit, et non comme simple objets à l'endroit desquels sont menées diverses interventions.**
4. Les témoignages entendus au sujet de l'efficacité des services d'aide et de réintégration des enfants et adolescents victimes confirment qu'on ne pourra véritablement parler d'un droit à la sexualité tant que ceux-ci ne pourront bénéficier d'un minimum d'opportunités en matière d'éducation, de santé, de culture, de liens renforcés de vie commune, de sécurité et de loisir. **La perspective d'une garantie et d'une jouissance accrue de ce droit, tout en poursuivant le combat contre l'exploitation sexuelle, nécessite le respect de tous les autres droits sociaux, notamment par l'entremise de politiques sociales d'application universelle développées en fonction des besoins identifiés ci-haut.** À l'heure actuelle, face à des statistiques peu reluisantes relativement au taux d'alphabétisation et de scolarisation, au nombre de médecins et à la disponibilité des services de santé *per capita*, au niveau de contrôle sanitaire des maladies endémiques au taux de criminalité, etc., on assiste au sein de la société brésilienne à une sorte de «déficit de citoyenneté». Dans ce contexte, les enfants et adolescents victimes de violence sexuelle doivent bénéficier des mêmes services qui sont offerts à l'ensemble de la population. Les politiques actuelles se veulent universelles et non-discriminatoires en incluant leur couverture des services traditionnels aux enfants et adolescents victimes d'exploitation sexuelle. Mais en tentant d'éviter leur ségrégation, on se trouve à renforcer des tendances qui sont à la source de la stigmatisation sociale, puisqu'on ne veille pas à leurs besoins particuliers.
5. Nonobstant l'importance accordée à l'accroissement des politiques sociales favorisant une lutte plus efficace contre l'exploitation sexuelle, il est essentiel de reconnaître que dans bien des cas, on ne saurait mettre fin de façon permanente aux situations de risque dans lesquelles se retrouvent les enfants et adolescents simplement par l'adoption de telles politiques sociales. En effet, ces situations de risque sont attribuables, en grande partie, au niveau élevé de pauvreté qui caractérise les grandes concentrations de population et à l'iniquité sociale encore présente au Brésil, ce en dépit de la croissance raisonnable du Produit National Brut (PNB) et de la stabilité monétaire par rapport à l'ensemble de l'Amérique Latine au cours des dernières années. La hausse du taux de chômage et la baisse des salaires poussent les enfants et adolescents vers le marché du travail. Les mauvaises conditions de logement, la faim ou l'alimentation inadéquate, autant de facteurs liés aux faibles revenus, créent des situations familiales non propices au développement intégral des enfants et des adolescents. Ainsi, de telles conditions de vie ont une influence importante sur le rendement scolaire, la violence familiale, l'alcoolisme des parents mais aussi des jeunes. À leur tour, ces problèmes ne sont pas étrangers à l'abandon de la famille par de nombreux enfants et adolescents, en fugue des mauvais traitements et à la recherche d'une certaine indépendance personnelle. **Le combat contre l'exploitation sexuelle dépend donc de la mise en œuvre simultanée de politiques de développement économique efficaces en faveur d'une meilleure distribution des richesses, de la terre et des biens en général. Il importe par ailleurs de tenir compte, dans l'ensemble des mesures applicables aux différents secteurs, de la croissance de l'emploi, notamment avec la protection juridique de l'offre d'emploi et, lorsque celle-ci est insuffisante, la garantie d'un revenu minimal à même le système de sécurité sociale. Sur ce point, compte tenu de la situation actuelle au Brésil, il est primordial de renforcer les mécanismes d'inclusion sociale, afin d'éviter une insertion du Brésil au second rang de l'échelle mondiale.**

6. Enfin, au-delà des procédures destinées à minimiser l'impact des facteurs économiques, culturels, politiques et sociaux dans le maintien et l'aggravation de l'exploitation sexuelle commerciale, ***il est indispensable de revoir la législation actuelle relative à l'exploitation sexuelle commerciale en général, afin notamment de :***

- ***pleinement reconnaître, du point de vue juridique, les droits des enfants et des adolescents eu égard à leur sexualité;***
- ***permettre une catégorisation adéquate des violations de ces droits;***
- ***clairement définir les peines dont sont passibles les exploités et clients.***

Parallèlement, il est essentiel de promouvoir l'appareillage adéquat du système d'administration de la justice, nécessaire à l'application effective et uniforme des lois, le haut indice d'impunité étant souvent tributaire d'une application discrétionnaire de la loi. Au Brésil, les jugements de valeurs à base de préjugés et de stéréotypes sociaux véhiculés par la culture affectent également les responsables de l'application de la justice (procureurs, avocats, juges, chefs de police), minant du même coup la confiance, mais aussi la volonté de collaboration, qu'ont les personnes victimes d'agressions envers le processus de dénonciation et d'enquête. Ce sentiment d'insécurité, jumelé à la crainte de représailles de la part des agresseurs, rend très souvent impossible d'étendre la protection de la loi à tous ceux qui en auraient besoin.

L'incidence de la violence sexuelle commise à l'endroit des femmes et de la vision culturellement prédominante de la sexualité se fait également sentir dans le libellé des dispositions législatives, comme en témoigne la non reconnaissance de certains types de violations à caractère sexuel touchant à la fois les femmes et les hommes. »

L'intérêt global mondial au sujet des lois et politiques concernant l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier les dimensions extraterritoriales, a poussé le Bureau à organiser une réunion sur la législation extraterritoriale en réponse aux dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants comme prélude aux troisièmes audiences publiques. Réunis à Madrid, les 26 et 27 novembre 1998 en coopération avec le Ministère de la Justice d'Espagne, plusieurs représentants provenant d'États ayant des lois extraterritoriales ont échangé de l'information sur la mise en application de celles-ci dans leurs juridictions respectives. Nous reproduisons ici certaines des conclusions adoptées au terme de cette réunion (la version française n'est pas encore disponible):

« 7. *However important the work of international bodies may be, in particular as regards serving as coordinating instruments between the Member States and giving political impetus to action, it is at the national level where the work must be carried out. The participants were reminded that the first responsibility to prosecute these odious crimes rested with the country where the offence was committed, which needed to have an efficient legislation.*

8. *However, there were still many problems in terms of legislation in many States, in spite of recent progress through Article 34 of the 1989 UN Convention. Problems relate to differences in legislation and difficulties to collect and use evidence. Coordination was difficult at both national and international level and judicial cooperation still presents substantial obstacles to an efficient prosecution of child sex offenders. The requirement of double criminality continues to create difficulties in prosecution (the age of consent differs from one state to another between 12-18 years) and it is often difficult to prosecute, for instance, tourists abusing*

children because of corrupt police or other officials. Problems of criminal procedure exist as well and video-link testimony is often only possible for rich and developed countries.

[...]

12. Particularly important for an effective implementation of the laws are law enforcement officers. INTERPOL has set up a special group to study the problems and EUROPOL will, since the Convention has now come into force from 1 October, play an increasingly important role to the Member States of the European Union. As suggested by Director General Debrulle, the EU should also consider how best to use the Member States' liaison officers, for instance by organising regional meetings between them.

13. Sharing of information between law enforcement officers was important, as Mr. Lord, Chief of the child prostitution and obscenity section of the US Department of Justice, reminded the participants, and "Operation Cathedral" had been particularly successful in this respect. 14 countries had been involved, more than 750,000 pictures had been seized (40,000 different pictures in one country) and law enforcement was able to continue to share information to ensure continued co-operation.

[...]

15. Training of judges, prosecutors and law enforcement personnel is of vital importance to an effective implementation of decisions taken. It was encouraging to learn that a number of countries (United Kingdom, Germany, USA) had sent police officers to train their counterparts in Thailand, Philippines, Vietnam...although one could hope for a better coordination between these initiatives, also within each country.

[...]

17. In this context, governments were recommended to examine the role that these NGOs have to protect the rights of children and allow, where possible, the right for the NGOs to represent the children in court (in French: "constitution en tant que partie civile"). In fact, one could observe a trend in modern criminal procedural law in some countries to allow so-called victimless crimes, and crimes involving particularly vulnerable victims (like children) to be able to be represented by NGOs or other entities which were recognised as having that capacity [...].

18. Another question which was raised was the importance of working together with industry, and in particular with travel agencies. NGOs like ECPAT had sensitized industry to action and made it aware of its responsibilities [...]. »

Ces travaux ont d'ailleurs servi de toile de fond pour l'organisation des troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants.

2. Les troisièmes audiences

2.1. Objectifs

L'objectif des troisièmes audiences était de mettre l'accent sur la coopération internationale dans la lutte contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants, tout en assurant le suivi des conclusions et recommandations adoptées au terme des deux premières audiences. Les troisièmes audiences ont eu lieu à Colombo, au Sri Lanka, du 10 au 13 février 1999.

Les discussions ont porté sur les thèmes suivants :

- ◆ la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire et de formation
- ◆ la protection des enfants victimes et témoins en utilisant des procédures sensibles aux besoins des enfants adaptées à ces derniers
- ◆ l'exploitation sexuelle des enfants et l'INTERNET

Pour plus de détails concernant les présentations et témoignages entendus lors des troisièmes audiences, voir l'annexe 1.

2.2. Participants

Les Membres ayant formé le banc du Tribunal international des droits des enfants pour les troisièmes audiences sont :

- ◆ Madame le Juge Shiranee Tilakaawardene, Sri Lanka (Président du Tribunal)
- ◆ Madame le Juge Josiane Bigot, France
- ◆ Monsieur le Juge Roch Lalande, Canada

Malheureusement, deux autres membres n'ont pas pu se rendre au Sri Lanka en raison de problèmes de logistique, soit Madame le Juge Claire Suzanne Degla (Bénin) et Maître Maria da Graça Diniz Costa Belov (Brésil).

Les membres du Tribunal international des droits des enfants ont été assistés du Secrétaire du Tribunal pour ces troisièmes audiences, Professeur Vítit Muntarhorn (Thaïlande), qui a notamment préparé le présent rapport.

Pour un profil des juges du Tribunal international des droits des enfants, voir l'annexe 2.

2.3. Règles de procédures

Les présentations entendues lors de ces troisièmes audiences provenaient de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Une liste détaillée des thèmes étudiés durant les audiences est reproduite ci-dessous à la section intitulée "Structure" et figure également en annexe 1. En fait, chaque thème a été analysé au cours de diverses présentations, lesquelles étaient suivies de questions provenant des membres du Tribunal et des participants.

Les membres du Tribunal, assistés du Secrétaire du Tribunal, se sont réunis quotidiennement afin de discuter des points culminants de chaque session et de préparer les conclusions et recommandations présentées le dernier jour des audiences.

L'ambiance des troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants se voulait informelle et détendue, de façon à permettre à diverses personnes et organismes de se réunir pour échanger de l'information, partager et apprendre sur les derniers développements. Plusieurs ont partagé des expériences vécues et présenté des études de cas concrets, y compris des exemples de poursuites intentées en vertu de lois extraterritoriales ou autres sur la protection des enfants.

Lors de la dernière session des audiences, le Président du Tribunal a présenté les conclusions et recommandations adoptées par les membres du Tribunal. Celles-ci figurent à la dernière section du présent rapport, intitulée “Conclusions et recommandations du Tribunal”.

2.4. Structure

Les troisièmes audiences ont été structurées de manière à réunir dans un cadre ouvert et participatif les présentations et discussions sur les thèmes suivants :

- ◆ la coopération internationale en matière d’entraide judiciaire et de formation
- ◆ la protection des enfants victimes par le biais de procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptées à ces derniers
- ◆ l’exploitation sexuelle des enfants et l’INTERNET

Le contenu détaillé des sessions quotidiennes est reproduit en annexe 1.

Relativement au premier thème, le Tribunal a d'abord reçu et discuté des informations concernant la manière dont les États s’assistent mutuellement pour contrer l’exploitation sexuelle des enfants, tant aux plans multilatéral, régional que bilatéral. Le Tribunal a ensuite entendu et discuté d'un certain nombre d'études de cas impliquant notamment le Royaume-Uni et les Philippines et incluant les expériences sur le terrain d'organisations telles ECPAT, Christian Aid et la Fondation PREDA.

Quant au deuxième thème, une vue d’ensemble des procédures adaptées et sensibles aux enfants victimes et témoins a tout d'abord été présentée par le Bureau international des droits des enfants, accompagnée du visionnement du vidéo intitulé « *A case for Balance* », produit par la Société nationale pour la prévention de la cruauté contre les enfants (NSPCC, Royaume-Uni). Des représentants de Vision Mondiale—Australie, LICADHO et le Centre cambodgien pour la protection des droits des enfants ont ensuite présenté des profils de cas impliquant l'Australie et le Cambodge.

Concernant le troisième thème, le Tribunal a bénéficié de présentations diverses concernant les développements récents en matière de pornographie infantile et d’utilisation des ordinateurs, en particulier l'utilisation de l’INTERNET dans la production et la transmission de ce type de matériel. Des représentants du Bureau international des droits des enfants, de Redd Barna et de Casa Alianza ont également témoigné d'expériences de terrain dans ce domaine.

Au nombre des discours et présentations spéciales entendus au cours de la semaine, notons :

- ◆ Discours d’ouverture prononcé par S.E. le Ministre de la Justice du Sri Lanka, le professeur G. L. Peiris ;
- ◆ Discours prononcé par M. Harendra de Silva, président de la Child Protection Authority, Gouvernement du Sri Lanka ;
- ◆ Discours prononcé par Madame la Juge Andrée Ruffo, présidente du Bureau international des droits des enfants;

- ◆ Discours prononcé par le professeur Ravindra Fernando, au nom de Dr. A.T. Ariyaratne, président de l'organisation Sarvodaya du Sri Lanka ;
- ◆ Discours prononcé par Monsieur Collin Glennie, directeur d'UNICEF—Sri-Lanka.

Avec l'aide des organisations Vision Mondiale et Sarvodaya, des visites et excursions sur le terrain (projets Sri Lankais) ont également été organisées au bénéfice des membres du Tribunal et de l'ensemble des participants.

Les nombreux défis associés aux trois thèmes mentionnés ci-dessus et ayant mené aux conclusions et aux recommandations du Tribunal sont énumérés dans les sections qui suivent.

3. L'entraide judiciaire et la formation en matière d'exploitation sexuelle des enfants

3.1. Contexte transparent

Tout au long des discussions, on a insisté sur la nécessité d'examiner le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants et de rendre celui-ci plus transparent. À l'occasion de son discours d'ouverture, le Ministre de la Justice du Sri Lanka a porté une attention particulière aux conditions de vie des enfants et de leurs familles, en particulier la pauvreté qui peut pousser les enfants vers la prostitution. La situation est d'autant plus complexe et la protection des enfants d'autant plus difficile pour les pays, comme le Sri Lanka, qui sont plongés dans des conflits armés.

Le professeur De Silva, du Service de la protection des enfants du Sri Lanka, a également insisté sur l'importance de ces facteurs, soulignant que jusqu'à tout récemment, les abus physiques et sexuels au sein de la famille n'étaient pas reconnus par la société. Toutefois, les informations sur l'exploitation sexuelle et toutes autres formes d'exploitation des enfants, comme le travail forcé, deviennent de plus en plus transparentes.

Les éléments suivants ont été soulevés dans le cadre des discussions concernant le contexte dans lequel vivent les enfants :

- ◆ le tourisme sexuel en tant que phénomène international et national ;
- ◆ il y a des liens entre les abus domestiques et le tourisme sexuel, l'enfant victime d'abus à la maison peut être poussé vers l'exploitation sexuelle en dehors du milieu familial ;
- ◆ les questions sexospécifiques devraient être adressées, notamment le fait que dans certaines sociétés, les jeunes filles peuvent être plus protégées que les garçons en raison de la valorisation sociale de la virginité des jeunes filles;
- ◆ il existe un intense trafic d'enfants à des fins sexuelles, tant à l'interne qu'à l'étranger ;
- ◆ les programmes d'aide et de protection des enfants font face à des problèmes de gestion et de subsistance ;
- ◆ bien qu'il faille enrayer les facteurs de l'offre et de la demande associés à l'exploitation sexuelle des enfants, les auteurs des crimes qui font partie du facteur de la demande sont souvent plus unis que ceux qui luttent pour les arrêter ;

- ◆ la sensibilisation, l'éducation et la formation au sujet de l'exploitation sexuelle des enfants demeurent limitées ;
- ◆ on ne se préoccupe pas adéquatement ni suffisamment de la réhabilitation et de la réintégration des victimes d'abus et d'exploitation, y compris d'exploitation sexuelle ;
- ◆ l'application des lois et politiques en matière de droits des enfants souffre de ne pas être sur la liste des priorités, d'un financement insuffisant et mal réparti, ainsi que de la corruption ;
- ◆ le suivi de la situation concernant l'abus et l'exploitation des enfants est insuffisant, auquel s'ajoute l'absence ou le manque de fiabilité des statistiques ;
- ◆ les restrictions imposées aux pédophiles en ce qui concerne l'accès aux enfants sont insuffisantes et inadéquates, notamment en matière d'adoption ;
- ◆ il y a un manque de confiance intermittent entre les organismes gouvernementaux et les ONG œuvrant pour la protection des enfants.

3.2. Action coopérative

Malgré les nombreux obstacles et difficultés que doivent surmonter les mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, les audiences ont fait état de plusieurs exemples d'actions coopératives ayant eu un impact positif sur les droits des enfants.

En premier lieu, de nouvelles lois ont été adoptées afin d'accorder une plus grande protection aux enfants. C'est le cas par exemple de la législation philippine sur la protection des enfants et de la loi Sri Lankaise contre le trafic des enfants. Il arrive aussi que des agences gouvernementales partagent des renseignements avec la police, menant ainsi à des poursuites réussies. Ces lois protègent non seulement les enfants contre les criminels locaux, mais aussi contre les criminels étrangers. La coopération entre États, notamment entre le Sri Lanka, les Pays-Bas et la Suisse, a également permis d'agir dans le cas de crimes transfrontaliers.

Dans ce domaine, le rôle des sociétés civiles, y compris les ONG, est essentiel. Plusieurs exemples d'initiatives et de coopération effectives entre ONG et gouvernements ont été mentionnés par les participants aux troisièmes audiences. Notons à ce sujet l'action entreprise aux Philippines par la Fondation PREDA, sous la direction du Père Shay Cullen. Cette fondation assiste non seulement dans la poursuite en justice des abuseurs et exploités sexuels d'enfants, mais elle veille également au rétablissement et à la réintégration des enfants victimes, notamment par le biais de thérapies visant à offrir à ces enfants la possibilité de pardonner tout en cherchant la justice. Leurs œuvres encouragent l'action locale et l'implication de la communauté en utilisant, par exemple, le système Barangay et la coopération avec les autorités gouvernementales, dont le département du Bien-être social. PREDA veille aussi à la formation des intervenants dans le but d'aider les enfants à surmonter leur traumatisme et de recueillir la preuve nécessaire aux poursuites. PREDA utilise également des méthodes spécialisées, y compris la vidéo, afin de faciliter les entrevues des enfants et de documenter leurs témoignages.

La protection des enfants victimes et des personnes qui les protègent est également un souci majeur, ceux-ci sont en effet souvent harcelés par les auteurs de crimes sexuels et leurs complices. Des pressions et menaces constantes sont également exercées sur les enfants témoins et leurs familles afin de les intimider. Les ONG sont souvent peu disposées à intenter des poursuites judiciaires contre

les personnes responsables par peur des représailles, et pour ne pas être à leur tour l'objet de multiples poursuites judiciaires.

Malgré toutes ces difficultés, les exemples provenant des Philippines cités par le Père Cullen et Me Sergio Cruz (un avocat travaillant pour les droits des enfants) prouvent que la lutte est possible contre ces malfaiteurs. De tels succès sont favorisés par la mise en œuvre de lois efficaces contre l'exploitation sexuelle des enfants, l'établissement de meilleures priorités en matière de protection des enfants et la reconnaissance du rôle des ONG dans le domaine. Ceci est d'autant plus important étant donné que ce sont souvent les ONG qui poussent les dirigeants gouvernementaux à agir et à dénoncer les situations d'exploitation.

La coopération devrait s'attaquer aux sources du problème par le biais d'une action à la fois préventive et curative, telles que la poursuite des coupables et l'octroi de compensation pour les victimes. Les mesures préventives pourraient impliquer un travail en faveur du développement économique et social, alors que les mesures curatives pourraient inclure l'accès à l'assistance juridique ou à toute autre forme d'aide.

Aux vues des cas énoncés par les représentants des Philippines, deux questions importantes se sont posées : Ne vaudrait-il pas mieux pour l'enfant d'intervenir à titre de témoin plutôt que plaignant et poursuivant dans les affaires devant les tribunaux et dans quelle mesure les ONG pourraient-elles se substituer à l'enfant victime à ce chapitre? De cette façon, la présence de l'enfant en Cour serait requise moins souvent, ce qui diminuerait d'autant les risques de traumatismes causés par le manque de sensibilité du système.

Les leçons apprises sur le terrain suggèrent les directives suivantes pour assurer une plus grande coopération entre les divers intervenants au sujet des poursuites des contrevenants et de la protection des enfants victimes :

- trouver un procureur de confiance
- militer pour un système judiciaire, ainsi que son personnel, sensibles aux besoins des enfants et adaptés à ces derniers
- créer des liens avec des bons policiers
- respecter les droits des accusés
- former des travailleurs sociaux pour aider les enfants
- vérifier rapidement la preuve médicale en examinant les enfants victimes peu de temps après les événements (abus ou autre forme d'exploitation)
- éviter aux enfants victimes d'avoir à subir des examens médicaux à répétition, dans la mesure où ceux-ci peuvent entraîner des traumatismes subséquents.

Il ne faut pas non plus négliger la dimension de la coopération régionale, laquelle peut également contribuer à assurer une meilleure protection des enfants. Parmi les suggestions apportées lors des audiences, notons la création d'une Cour internationale des droits des enfants pour la région de l'Asie. Ceci va de pair avec la nécessité d'accroître la coopération au plan régional, surtout compte tenu de la nature transfrontalière de plusieurs problèmes.

Le rôle mobilisateur des ONG en matière de protection des enfants a été souligné une fois de plus par M. Jack Arthey, représentant d'ECPAT—Royaume-Uni. De façon plus particulière, il a rappelé le travail des ONG du Royaume-Uni ayant milité avec succès pour l'adoption de la législation extraterritoriale contre l'exploitation sexuelle des enfants. De même, c'est aux ONG que l'on doit la participation de l'industrie du tourisme dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que l'initiative pour le bien-être des enfants dont il question ci-dessous.

Par ailleurs, les audiences auront permis d'adresser la question de la coopération inter-régionale. Plus particulièrement, nous tenons à souligner l'initiative pour le bien-être des enfants préparée lors des Réunions Asie-Europe (ASEM). Quoique l'ASEM est avant tout préoccupé par la coopération de nature économique et politique, le secteur non gouvernemental a milité avec succès pour que soient également discutées les questions de transparence, de responsabilité, de dimension sociale et de droits humains, contribuant du même coup à la création de l'initiative pour le bien-être des enfants. Celle-ci voit à l'amélioration de la formation et de la coopération judiciaire en matière de protection des enfants entre les deux régions, ce qui implique une amélioration de la coopération entre forces policières et de l'échange de renseignements et d'informations, ainsi qu'une plus grande participation des jeunes. Des policiers britanniques ont également aidé à la formation des policiers philippins, alors qu'on étudie toujours l'échange d'officiers de liaison. On développe actuellement un site web afin de fournir de l'information sur les individus et organismes qui œuvrent dans le domaine de la protection des enfants. Le site offrira également l'accès à une banque de données sur les lois et politiques dans ce domaine. Le tout s'est concrétisé sous forme d'un Plan d'action adopté en octobre 1998 à Londres, à l'occasion d'une réunion regroupant des experts des deux régions. Une nouvelle rencontre est prévue pour 1999, réunissant policiers et officiers responsables de l'application de la loi sur le thème des crimes transfrontaliers. Également en 1999, ECPAT ira de l'avant avec son projet de promotion de la participation des jeunes à travers le monde dans la lutte contre l'exploitation sexuelle.

Au nombre des leçons tirées de ces audiences, soulignons tout d'abord l'importance du rôle joué par les ONG pour mobiliser l'opinion publique et obtenir l'appui des gouvernements pour modifier les lois et, ensuite, l'importance d'affecter les ressources nécessaires aux véritables changements. Cependant, bien que les ONG puissent s'associer aux gouvernements pour promouvoir la protection des enfants, ces organisations doivent conserver leur droit de contestation lorsque l'État ne protège pas adéquatement les droits des enfants. Les ONG doivent également continuer à faire pression pour que soient allouées les ressources humaines et financières suffisantes et nécessaires pour faire face à la situation.

Mme Lourdes Balanon, directrice du département du Bien-être social et de développement des Philippines, a confirmé l'existence d'une bonne coopération entre le gouvernement et les ONG des Philippines. Tout en prenant note du processus ASEM et de l'adoption d'un plan d'action pour les enfants aux Philippines, elle a cité des exemples de coopération bilatérale entre les deux régions, tels que le Mémoire d'entente entre son pays et le Royaume-Uni, lequel prévoit l'assistance du Royaume-Uni dans la formation des policiers philippins. Cette formation vise notamment les techniques d'entrevues des enfants victimes et de cueillette de preuve pour pouvoir tenter des poursuites contre les contrevenants sans traumatiser de nouveau les enfants victimes. Aux Pays-Bas, on étudie une initiative parallèle pour promouvoir des procédures sensibles aux besoins des enfants et adoptées à ces derniers, telle que l'utilisation de vidéo pour documenter les témoignages des enfants. De plus, en Suède, on coopère en vue de mettre sur pied des centres de thérapie avec l'aide d'équipes multidisciplinaires pouvant offrir évaluation et rétablissement aux enfants. Il faut également reconnaître que les experts sont souvent les enfants eux-mêmes, étant tout près des enjeux. Notons

enfin que Manille sera prochainement l'hôte d'une conférence internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants.

Grâce à la coopération entre les ONG et les agences gouvernementales aux Philippines et dans les autres régions, des poursuites judiciaires ont été intentées avec succès, tant aux Philippines que dans les pays d'origine des pédophiles et des touristes sexuels. De façon plus particulière, dans les causes extraterritoriales, une telle coopération implique les éléments suivants :

- ◆ encourager des visites sur le terrain par des agents de police en provenance des pays d'origine vers les pays de destination, de façon à évaluer la preuve disponible;
- ◆ lorsque des enfants victimes doivent aller témoigner dans les pays d'origine des exploiters sexuels, ils devraient être accompagnés par des personnes de confiance pour les aider à s'ajuster au nouvel environnement;
- ◆ d'autres moyens d'appréhender les criminels, telle l'extradition, peuvent être explorés;
- ◆ il y a lieu de promouvoir les arrangements formels et non formels facilitant l'échange des éléments de preuve et pouvant aider dans les procédures judiciaires, tels les accords de coopération mutuelle;
- ◆ Il y a lieu d'appuyer la conclusion d'arrangements tel que le Mémoire d'entente entre le Royaume-Uni et les Philippines ci-dessus mentionné, afin de fournir la formation et le savoir-faire nécessaire aux officiers chargés de faire respecter la loi.

Les discussions entourant ces présentations furent axées sur l'impact qu'ont les ONG sur les politiques gouvernementales et sur le besoin d'un organe de régulation pour les ONG afin de promouvoir une plus grande cohésion. Alors que l'on a maintes fois souligné l'impact des ONG, on a exprimé de nombreuses réticences à la création d'un organe de régulation, de peur que le gouvernement n'en profite pour contrôler et manipuler les ONG. Toutefois, des registres d'ONG seraient utiles pour faciliter les contacts. Dans une certaine mesure, ceux-ci existent déjà. Par exemple, ECPAT a publié un répertoire des organismes qui travaillent sur cette question.

Quant aux sentences auxquelles s'exposent les exploiters sexuels, certains pays prévoient la possibilité d'infliger la peine capitale, bien que la tendance internationale soit plutôt contre une telle peine. Quant à la localisation des pédophiles condamnés, on a souligné l'existence au Royaume-Uni d'un registre d'exploiteurs sexuels. Les personnes dont le nom figure sur cette liste voient leurs déplacements obligatoirement signalés aux autorités, que ce soit à l'interne ou à l'étranger.

Cependant, plusieurs défis subsistent en matière de coopération nationale et internationale, notamment:

- ◆ le manque de tribunaux et de juges spécialisés pour traiter des dossiers d'abus et d'exploitation des enfants;
- ◆ l'obligation, dans certains pays, pour les enfants victimes de confronter l'accusé en Cour, même si cela peut s'avérer traumatisant pour l'enfant;
- ◆ des injustices supplémentaires pour l'enfant victime. Par exemple, alors que les abuseurs/exploiteurs peuvent facilement obtenir une libération sous caution lorsqu'ils sont

appréhendés, les enfants victimes sont parfois détenus et traités davantage comme des criminels que comme des victimes;

- ◆ dans certains pays, il n'existe aucune obligation de signaler aux autorités les cas d'abus et d'exploitation sexuelle des enfants;
- ◆ une formation inadéquate des communautés locales et des agents de la paix pour pouvoir adéquatement venir en aide et protéger les enfants victimes ;
- ◆ un nombre insuffisant de travailleurs sociaux et d'intervenants pour venir en aide aux enfants victimes et une pénurie de programmes de formation à leur intention ;
- ◆ une application laxiste de la *Convention relative aux droits de l'enfant* aux plans local et national;
- ◆ une implication inadéquate des enfants et des jeunes dans les programmes de protection des enfants;
- ◆ une allocation de ressources inadéquate ou insuffisante.

4. La protection des enfants victimes et des enfants témoins par le biais de procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptées à ces derniers

4.1. Processus sensibles aux enfants

Tout au long des troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants, on a soulevé la question du degré de sensibilité des procédures judiciaires et du processus judiciaire dans son ensemble aux besoins des enfants victimes et des enfants témoins. Peut-on dire que ces procédures tiennent compte des besoins des enfants, ou seraient-elles plutôt la source d'un traumatisme supplémentaire?

Ensemble, Roger Walker de Vision Mondiale—Australie, Naly Pilorge de LICADHO (Cambodge) et Khou Akhra du *Cambodian Center for the Protection of Children's Rights*, ont tracé l'historique de différentes poursuites intentées à ce jour contre des pédophiles étrangers, en portant une attention particulière à l'affaire impliquant un diplomate australien accusé d'avoir exploité sexuellement deux jeunes garçons de la rue au Cambodge. Dans cette affaire, il fallut attendre deux ans avant que la cause ne soit enfin portée devant le tribunal australien en vertu de la loi extraterritoriale de ce pays. Dans le cadre des procédures entourant cette poursuite, les deux jeunes garçons furent transportés par avion en Australie afin d'y rendre leur témoignage. Face aux contre-interrogatoires longs et agressifs de la défense dans un environnement qui leur était étranger, les deux jeunes victimes n'ont pu toujours offrir des réponses claires. Ils ne savaient même pas qui étaient les avocats de la défense lors de la mise en accusation. La cause fut rejetée par le juge et on acquitta le diplomate australien des accusations d'exploitation sexuelle d'enfants. Les deux jeunes victimes furent renvoyées au Cambodge sans que l'on ne fournisse les coordonnées du vol à l'ONG responsable des enfants. À ce jour, on ignore toujours ce qu'il adviendra de ces jeunes garçons, l'un d'eux étant en transit constant d'un côté à l'autre de la frontière thaïlandaise, probablement impliqué dans la prostitution.

Bien qu'on se doit de respecter les droits de l'accusé, cette affaire illustre bien le déséquilibre auquel doivent faire face les enfants victimes et les enfants témoins; le système et les procédures sont trop souvent insensibles aux besoins des enfants et contribuent en fait à les traumatiser davantage.

Voici quelques exemples d'anomalies auxquelles doivent faire face les enfants victimes et les enfants témoins, y compris dans l'application des lois extraterritoriales:

- ◆ Une justice retardée est une justice niée;
- ◆ Les forces policières ne sont pas toujours favorables à ce que des poursuites soient intentées contre un prétendu pédophile ou touriste sexuel, même en présence de preuves accablantes;
- ◆ Dans les systèmes fédéraux, la police peut invoquer que la protection des enfants est une affaire fédérale et devrait en conséquence être prise en charge au niveau de l'État et non au niveau provincial (et vice versa);
- ◆ La dimension interculturelle de cette problématique est peu connue, y compris les nuances de la langue, le rôle des autorités, la perception du public et la perception que se fait l'enfant de tout cela;
- ◆ On ne dispose pas toujours du dispositif et de l'équipement nécessaires à l'enregistrement vidéo de la déposition de l'enfant témoin préalablement au procès, ni du dispositif et de l'équipement nécessaires durant le procès pour permettre le télé-témoignage de l'enfant sans la présence de l'accusé;
- ◆ On ne dispose pas toujours de l'expérience requise pour l'utilisation de ces techniques dans les affaires extraterritoriales. Ainsi, le recours au télé-témoignage dans un tel contexte signifie-t-il que l'accusé est dans son pays d'origine alors que l'enfant victime demeure dans son propre pays?;
- ◆ Dans les causes extraterritoriales, savoir si l'on fait venir l'enfant victime ou témoin dans le pays de l'accusé est une question délicate. Il faut bien peser le pour et le contre car l'enfant sera vraisemblablement confronté à un système légal et à des procédures judiciaires qui lui sont étrangères;
- ◆ Dans les causes extraterritoriales, l'enfant victime ou témoin appelé à se rendre dans un pays étranger afin d'y témoigner est-il accompagné d'une personne de confiance apte à le soutenir tout au long des procédures?
- ◆ Le questionnement et le contre-interrogatoire de l'enfant victime/témoin se déroulent parfois de façon agressive et peuvent de ce fait avoir un effet traumatisant et déroutant sur l'enfant; cela est particulièrement vrai dans les systèmes de *common law* où les avocats de la défense ont régulièrement recours à ces techniques, bien que dans les systèmes de droit civil, le rôle inquisiteur du juge puisse causer un traumatisme parallèle chez l'enfant;
- ◆ Les enfants victimes et/ou témoins ne sont pas toujours gardés dans des refuges suffisamment sécuritaires et il arrive que les enfants et leurs proches soient l'objet de pressions et de harcèlement par des personnes ayant intérêt à ce que les procédures soient rejetées ou interrompues;
- ◆ Les ONG qui viennent en aide aux enfants victimes et/ou témoins font parfois l'objet de menaces similaires.

En s'inspirant des leçons apprises, les présentations et discussions relatives à l'expérience commune du Cambodge et de l'Australie ont identifié les besoins suivants pour l'avenir:

- ◆ Promouvoir des liens plus étroits entre les autorités des États d'origine et des États de destination relativement à la cueillette d'éléments de preuve et à la protection des victimes, des témoins et des ONG qui offrent aide et assistance;
- ◆ Accélérer l'audition des causes;
- ◆ Offrir les mesures et équipements et installations nécessaires pour venir en aide aux victimes pendant l'instance;
- ◆ Permettre l'enregistrement vidéo de la déposition de l'enfant et envisager la possibilité de recourir au télé-témoignage dans les causes extraterritoriales, de façon à éviter que l'enfant victime/témoin n'ait à se rendre dans le pays de l'accusé pour témoigner, à moins que cela ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ◆ Former les agents de police et l'ensemble du personnel à faire preuve de sensibilité face aux besoins des enfants;
- ◆ Offrir support et assistance aux plans émotif, humain et financier pour les enfants victimes et ceux qui leur viennent en aide, par exemple les ONG;
- ◆ Mettre en place des tribunaux, des procédures et du personnel spécialisés pour entendre ces causes aux niveaux national et international;
- ◆ Explorer la possibilité d'intenter des poursuites contre les personnes responsables de l'exploitation sexuelle des enfants, non seulement en matière criminelle mais également en matière civile;
- ◆ Recourir de plus en plus à la preuve d'ADN;
- ◆ Bonifier à l'occasion les enquêtes en ayant recours à des enquêteurs privés;
- ◆ Faire preuve de sensibilité à l'égard des différences interculturelles;
- ◆ Empêcher tout questionnement ou contre-interrogatoire agressif ou déroutant de l'enfant;
- ◆ Interdire toute référence au vécu passé de l'enfant faite en vue de miner la crédibilité de ce dernier;
- ◆ Prévoir la possibilité de tenir les procédures à huis clos;
- ◆ Donner à l'enfant victime/témoin l'occasion de se familiariser avec les lieux préalablement à la tenue du procès;
- ◆ La question de savoir s'il est opportun d'intenter des poursuites contre le prétendu abuseur/exploiteur doit être évaluée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, et non en fonction de la soif de rétribution de la communauté ou de l'organisation. Ainsi, on ne devrait pas poursuivre l'affaire si cela aura pour effet de causer un préjudice supplémentaire à l'enfant.

4.2. Procédures innovatrices

L'avènement des procédures innovatrices sensibles et adaptées aux enfants et à leurs besoins a été souligné par Maître Jean-Francois Noël, consultant en droit international affilié au Bureau international des droits des enfants. La présentation de Maître Noël fut suivie du visionnement d'un

vidéo intitulé « *A Case for Balance* », véritable procès simulé servant à illustrer, à des fins pédagogiques, en quoi constituent des procédures et un personnel sensibles et adaptés aux enfants témoins et à leurs besoins.

La première priorité demeure la protection des enfants et toute action entreprise à l'égard d'un enfant doit être guidée par son intérêt supérieur. Ces principes doivent recevoir application dans le cadre de la répression criminelle des exploiteurs et abuseurs sexuels d'enfants, y compris lorsqu'il est question de documenter la preuve alléguée par les enfants victimes et/ou témoins et de recueillir leur témoignage tant avant que pendant le procès, de les protéger de l'intimidation et enfin d'assurer le suivi nécessaire à leur réhabilitation et leur réintégration. En fait, il y a lieu d'adopter et de recourir à :

- ◆ des programmes de protection accessibles aux enfants victimes et aux enfants témoins;
- ◆ des procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptés à ces derniers.

En ce qui concerne les programmes de protection, l'article 68 du *Statut de Rome sur la Cour pénale internationale* peut nous éclairer sur les mesures à prendre pour assurer la protection des témoins et victimes. On y énonce :

- « 1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à motivation sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.
5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces

éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

6. Un État peut demander que des mesures de protection soient prises à l'égard de ses fonctionnaires ou agents et des renseignements confidentiels ou sensibles. »

Une des principales considérations consiste à déterminer qui sera responsable de la sécurité de l'enfant et, incidemment, qui en assumera les coûts. La question est particulièrement déterminante lorsqu'il s'agit d'appliquer une loi extraterritoriale, puisque les coûts associés à ce genre de poursuite sont généralement élevés (enregistrement vidéo, traduction et interprétation, dépenses de voyages, etc.).

Quant aux procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptées à ces derniers, il s'agit d'un enjeu dont les dimensions sont de plus en plus internationales, ce qui a d'ailleurs été souligné lors des audiences. Les besoins des enfants témoins/victimes, notamment, requièrent une attention particulière. À cet égard, il est utile de référer à la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985), et plus particulièrement à son article 6, qui dispose en outre que «la capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de leur rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;
- e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.»

Référant au document produit par la NSPCC, Maître Noël a résumé ainsi les besoins spéciaux des enfants appelés à participer à de telles procédures :

« Tout d'abord, pour la majorité des enfants, être appelé à témoigner dans le cadre d'un procès criminel est en soi une importante source d'anxiété et l'expérience risque d'être pour le moins déplaisante. Pour ces raisons, il y a lieu de procéder rapidement et de manière prédéterminée avec ces dossiers. Cela signifie qu'un certain degré de certitude doit être atteint relativement à la date du procès et à la façon dont l'enfant témoignera. De même, on doit éviter les délais inutiles et limiter au strict minimum la période d'attente au tribunal.

Deuxièmement, la plupart des enfants auront besoin de se familiariser avec les lieux et l'équipement utilisé, à plus forte raison si on entend recourir au télé-témoignage. Dans ce

dernier cas, les enfants devraient avoir l'opportunité de voir les installations et même de procéder à un essai.

Troisièmement, toute information pertinente relativement aux besoins individuels de l'enfant devrait être acheminée au juge à la première occasion, afin que l'on puisse prévoir les accommodations nécessaires.

Quatrièmement, on doit faire les efforts nécessaires afin que l'enfant soit aussi à l'aise que possible. À titre d'exemple, on peut envisager laisser de côté les accoutrements traditionnels et/ou adapter le langage utilisé, non seulement lorsque la Cour ou les procureurs s'adressent à l'enfant, mais également dans les échanges entre la Cour et les procureurs. Il faut également s'assurer que l'enfant sait qui sont les différents intervenants et comment les choses vont se dérouler.

Cinquièmement, il faut tenir compte des besoins particuliers des enfants témoins relativement à la façon dont ceux-ci sont questionnés et interrogés. En effet, on doit recourir à des questions à la fois simples et courtes. Les questions complexes doivent donc être subdivisées en questions individuelles adaptées à la compréhension et auxquelles il est susceptible de répondre sans confusion. Il importe également de poser les questions une à la fois et de donner à l'enfant le temps nécessaire pour y répondre, tout en suivant une approche structurée. »

En ce qui concerne les méthodes de présentation de la preuve qui soient sensibles aux enfants et adaptées à leurs besoins, on note trois possibilités innovatrices:

- ◆ l'enregistrement vidéo par lequel le témoignage de l'enfant est préalablement enregistré pour ensuite être utilisé pendant le procès;
- ◆ le téléteignage (en circuit fermé) par lequel les réponses de l'enfant aux questions posées en Cour sont retransmises sans que l'enfant n'ait à confronter l'accusé;
- ◆ le témoignage vidéo d'un enfant entre deux États.

Les deux premières méthodes sont déjà appliquées dans certains États comme le Canada, alors que la troisième est présentement sous expérimentation entre l'Australie et Fiji. Ces techniques peuvent aider à atténuer les traumatismes subis par l'enfant victime/témoin en évitant à ce dernier toute confrontation directe avec l'accusé. Il importe toutefois d'obtenir plus de renseignements concernant les coûts associés à leur utilisation.

Le visionnement de la vidéo « *A Case for Balance* » a d'ailleurs confirmé plusieurs de ces enjeux. Les discussions qui ont immédiatement suivi la présentation en ont également soulevé de nouveaux, à savoir :

- ◆ que faire lorsque l'accusé et la victime sont tous deux des enfants;
- ◆ la nécessité de produire un recueil des meilleures pratiques dans le domaine des procédures adaptées aux enfants et sensibles à leurs besoins;
- ◆ comment assurer une meilleure formation des juges en matière de droits de l'homme et de procédures adaptées aux enfants et sensibles à leurs besoins, compte tenu que les juges peuvent jouer un rôle important pour limiter les interrogations agressives susceptibles de causer un tort aux enfants victimes/témoins;

- ◆ le recours à d'autres options moins coûteuses que le télé-témoignage et qui permettent aussi de réduire les traumatismes subis par les victimes/enfants, comme par exemple le témoignage derrière un écran;
- ◆ comment améliorer l'efficacité des programmes de support aux jeunes victimes;
- ◆ le besoin d'une plus grande implication des psychologues et psychiatres, à l'intérieur d'équipes multidisciplinaires, dans les procédures adaptées aux enfants et sensibles à leurs besoins;
- ◆ la nécessité d'impliquer les ONG et les avocats dans de telles procédures

5. L'exploitation sexuelle des enfants et INTERNET

Des contributions considérables ont été apportées par Pierre Dionne, Markus Aksland, Ann Birch et Ana Salvado sur ce sujet. Elles ont souligné les défis suivants:

5.1. Impact d'INTERNET

L'avènement de l'INTERNET peut être extrêmement bénéfique à la circulation de l'information et à l'éducation. On estime à plus de 123 millions le nombre d'utilisateurs d'INTERNET, dont la moitié se trouvent en Amérique du Nord. L'INTERNET en soi est un lieu propice à la liberté d'expression et peut mener à de nombreux résultats positifs. Toutefois, une telle liberté a ses limites et ne doit pas être utilisée pour exploiter des enfants. C'est pourtant là que se situe l'un des plus importants aspects négatifs d'INTERNET, en particulier lorsqu'il est question de la libre circulation et de l'utilisation de la pornographie infantile sur l'INTERNET par différents individus et réseaux. Ce type de matériel est souvent offert et échangé à travers les divers groupes de discussion opérant sur l'INTERNET. De plus, les enfants eux-mêmes utilisateurs de l'INTERNET peuvent être compromis par l'exposition à du matériel néfaste, telle que la pornographie adulte ou infantile en circulation sur l'INTERNET.

En ce qui concerne la pornographie infantile, il importe de souligner que le matériel néfaste peut être reproduit à l'infini et que le tort causé à l'enfant est multiple. Ce type de matériel devrait être illégal et il y a lieu d'adopter des lois visant à en prévenir la production, la distribution et la possession. Bien que de telles lois existent déjà dans de nombreux États, certains tardent toujours à légiférer, surtout relativement à la possession de pornographie infantile. Les fournisseurs de services INTERNET ont également un rôle important à jouer, dans la mesure où ils peuvent prévenir et interrompre la mise en circulation de matériel néfaste et même débrancher les sites impliqués dans l'échange de matériel pornographique impliquant des enfants. On a souligné lors des troisièmes audiences que l'UNESCO avait récemment organisé une conférence internationale sur la question de la pédophilie sur INTERNET. On y a soulevé la nécessité d'adopter des lois spécifiquement pour lutter contre ce phénomène, ainsi que la nécessité de promouvoir le rôle constructif des agents chargés d'appliquer la loi, des fournisseurs de services INTERNET, des enfants et des parents dans la lutte contre la pornographie infantile. Si l'application de la loi peut être facilitée par la présence d'une "police cybernétique", on a également suggéré la création d'une agence "screenpeace" pour aider à surveiller le contenu en circulation sur INTERNET. Une autre option consisterait en l'adoption de Codes d'éthique par l'industrie d'INTERNET, servant à mobiliser l'industrie contre la pornographie infantile.

Quant à la protection des enfants contre l'exposition à du matériel néfaste lorsque ceux-ci naviguent sur l'INTERNET, il est possible de développer des méthodes pour classer l'information qui circule sur l'INTERNET de façon à permettre aux parents ou aux enfants eux-mêmes de bloquer l'accès au matériel néfaste. De plus, il existe déjà plusieurs systèmes permettant de filtrer l'information entrante. Ces méthodes peuvent également faire partie intégrante d'un Code d'éthique adopté par l'industrie, et être renforcées par la mise sur pied de lignes ouvertes afin de recevoir les plaintes des usagers. Les plaintes serviraient alors d'assise aux diverses mesures nécessaires prises par l'industrie contre les distributeurs de pornographie infantile et autres matériel néfaste sur l'INTERNET, y compris le retrait du matériel en question et, en cas de violation de la loi, le renvoi devant les autorités compétentes.

Au nombre des défis qui demandent toujours à être relevés, on note:

- ◆ comment réduire le fossé technologique entre les pays développés et les pays en développement, particulièrement au plan de l'utilisation de l'INTERNET;
- ◆ comment appliquer les lois contre la production, la distribution et la possession de la pornographie infantile, et comment promouvoir les réformes législatives là où les lois existantes ne couvrent pas ces activités;
- ◆ comment s'assurer que les lois prohibent non seulement les formes classiques de pornographie infantile, mais également la pornographie infantile générée par ordinateur;
- ◆ comment faire en sorte que les lois visent également les représentations d'enfants à des fins sexuelles, telles que la pseudo-pornographie infantile ou le « morphing »;
- ◆ comment promouvoir l'auto-réglementation par l'industrie INTERNET, notamment par le biais d'un Code d'éthique, et comment en assurer l'application effective;
- ◆ comment lier entre eux les gouvernements, ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, l'industrie d'INTERNET et les ONG afin que soient adoptés des standards communs dans une sorte de co-réglementation, et comment offrir des services et des solutions, tels que des lignes ouvertes pour recevoir les plaintes, lorsqu'on allègue des violations des droits de l'enfant sur l'INTERNET;
- ◆ comment développer et améliorer les systèmes permettant de classer les différents types d'informations en circulation sur l'INTERNET;
- ◆ comment offrir un meilleur accès aux systèmes de filtration de façon à bloquer le matériel néfaste sur l'INTERNET et comment éduquer le public, particulièrement les parents et les enfants, en vue de leur utilisation;
- ◆ comment forcer les pourvoyeurs de services INTERNET à conserver pendant une certaine période le matériel prétendument illégal de façon à faciliter le travail d'enquête des policiers;
- ◆ comment harmoniser les lois et politiques en vigueur dans les différents pays dans ce domaine.

5.2. Réponse de la communauté

Il importe, malgré tout, d'insister sur le grand potentiel de l'INTERNET en matière de protection des enfants. L'expérience de Casa Alianza, une ONG œuvrant pour la protection des enfants en Amérique Centrale, est d'ailleurs éloquente à cet égard. Cette ONG possède un réseau

INTERNET fort élaboré qui lui permet de collecter et de diffuser l'information pouvant être utilisée de façon constructive contre les pédophiles et autres abuseurs d'enfants. Il s'agit là d'une manifestation de la réponse communautaire utilisant l'INTERNET à des fins de protection des enfants.

Cette initiative a rendu possible l'arrestation et la condamnation de plusieurs personnes se livrant à l'exploitation et à l'abus sexuels d'enfants, tant au niveau local que transfrontalier, impliquant notamment les États-Unis. On fait état de plusieurs arrestations et détentions en relation avec la pornographie infantile et l'INTERNET a été utilisé comme outil pour dénoncer l'exploitation sexuelle des enfants et pour promouvoir les droits des enfants. Il importe également de souligner le nombre grandissant d'ONG, dont "Pedowatch", qui contribuent au suivi et à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur l'INTERNET.

Dans le cadre des discussions entourant les troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants, on a soulevé d'autres enjeux impliquant le rôle de l'État, des organisations intergouvernementales, de l'industrie d'INTERNET et de la communauté, y compris des ONG. Parmi ces enjeux, soulignons:

- ◆ comment explorer la possibilité de développer un logiciel ou virus informatique capable de faire obstacle aux sites de pornographie infantile;
- ◆ comment boycotter les serveurs qui hébergent les sites de pornographie infantile et promouvoir les serveurs qui refusent d'héberger de tels sites;
- ◆ le rôle de l'UNESCO dans cette lutte.

6. Documents et présentations supplémentaires

Les troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants ont grandement bénéficié non seulement des présentations faites en relation avec les trois grands thèmes identifiés précédemment, mais aussi des autres présentations offertes par des invités spéciaux tels que le Professeur G.L Peiris (Ministre de la Justice du Sri Lanka), Monsieur Harendra de Silva du *Sri Lankan Child Protection Authority*, Madame la Juge Andrée Ruffo du Bureau international des droits des enfants, le Professeur Ravindra Fernando, sans oublier Monsieur Colin Glennie, Directeur d'UNICEF—Sri Lanka. Le dernier jour des délibérations, une table-ronde a été organisée afin de favoriser la discussion préalablement à la présentation des Conclusions et recommandations du Tribunal. Dans le cadre de cette table-ronde, les participants ont pu entendre les réflexions de Madame Aneeta Kulasegaran de la *Child Welfare Association of Malaysia*, de Monsieur Karn Sermchaiwong de *Child Rights Asianet* (une ONG basée à Bangkok), et de Madame Vandhna Narayan du *Fiji Women's Crisis Centre*.

À cette occasion, on a notamment insisté sur les points suivants:

- ◆ la nécessité de combattre le problème global de l'exploitation sexuelle des enfants par une coopération encore plus étroite entre les gouvernements, les politiciens, les médias, les ONG, l'industrie et la communauté au sens large, particulièrement en ce qui concerne la sensibilisation, l'éducation, la législation, l'application de la loi et l'échange d'informations;

- ◆ le passage d'une approche centrée sur les « besoins de base », qui mène à des services discrétionnaires de bien-être à l'enfance, à une approche plus moderne par laquelle l'État et les autres groupes de pouvoir doivent traiter les enfants en regard des standards universels, en particulier la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et ainsi remplir leurs obligations plutôt que simplement exercer leur discrétion;
- ◆ un appel en faveur de la ratification et l'application universelles de la *Convention relative aux droits de l'enfant*;
- ◆ le besoin d'une plus grande participation des enfants dans la protection des droits de l'enfant;
- ◆ le plaidoyer en faveur de lois exhaustives sur la protection des enfants et les procédures sensibles aux enfants et adaptées à leurs besoins, y compris l'abolition de l'obligation de prêter serment pour les enfants témoins et de la nécessité de corroborer les témoignages d'enfants;
- ◆ un accès à l'assistance technique nécessaire à la promotion de telles lois, procédures et autres interventions pour aider les enfants victimes et les enfants témoins;
- ◆ la nécessité de tester la conformité de toutes ces mesures avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;
- ◆ le besoin d'équipes multidisciplinaires pour venir en aide aux enfants;
- ◆ la promotion de meilleur liens entre les ONG à travers le monde, incluant le support des activités de chacun par courrier traditionnel et électronique et faire pression pour que les cas d'exploitation sexuelle d'enfants soient pris en charge par des avocats de qualité;
- ◆ davantage de formation au sujet des interventions d'aide psychologique auprès des enfants victimes;
- ◆ davantage d'éducation du public, y compris l'utilisation de méthodes interactives, afin de susciter l'intérêt contre l'exploitation sexuelle des enfants;
- ◆ le transfert des causes devant les tribunaux d'autres pays lorsqu'elles sont bloquées ou dans une impasse dans un pays donné;
- ◆ la nécessité de promouvoir le principe de la non-discrimination et de la dignité humaine;
- ◆ le besoin d'interventions durables pour aider les enfants victimes, incluant des mesures de détection, d'investigation, de poursuite, de sanction et de suivi des contrevenants.

7. Conclusions et recommandations du Tribunal

Les conclusions et recommandations suivantes ont été présentées en séance plénière par Madame la Juge Shiranee Tilakawardane (Présidente) au nom de tous les membres du Tribunal international des droits des enfants le 13 février 1999:

CONCLUSIONS

Introduction:

Les troisièmes audiences du Tribunal international des droits des enfants sur la coopération internationale contre les dimensions internationales de l'exploitation sexuelle des enfants ont eu lieu à Colombo, Sri Lanka, du 10 au 13 février 1999. Le Tribunal était alors composé des juges suivants:

Madame la Juge Shiranee Tilakawardane (Sri Lanka, Présidente du Tribunal), Madame la Juge Josiane Bigot (France), et Monsieur le Juge Roch Lalonde (Canada). Organisées par le Bureau international des droits des enfants, ces audiences ont porté sur les trois thèmes suivants:

- L'entraide judiciaire et de la formation en matière d'exploitation sexuelle des enfants
- La protection des enfants victimes et des enfants témoins par le biais de procédures sensibles aux besoins des enfants et adaptées à ces derniers
- L'exploitation sexuelle des enfants et INTERNET

Les éléments de preuve et autres informations déposés devant le Tribunal, de même que les discussions s'y référant ont mené aux conclusions suivantes:

I. Déni de justice

1. Nonobstant la ratification quasi universelle de la *Convention relative aux droits de l'enfant* (1989), les systèmes de justice de plusieurs pays sont déficients lorsqu'ils ont affaire à des enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels.
2. Quoique la plupart des systèmes prévoient la mise en place d'instances judiciaires et de procédures spécialisées afin de traiter les enfants en conflit avec la loi, ce n'est pas le cas pour les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Dans ce dernier cas, les enfants victimes doivent affronter les tribunaux adultes, dont les procédures et le personnel ne sont pas suffisamment adaptés et sensibles aux besoins des enfants. Il apparaît donc essentiel de mettre sur pied des instances spéciales (incluant procédures, tribunaux et juges distincts) pour s'occuper des enfants victimes, d'une part, et des abuseurs d'enfants, d'autre part.
3. Au nombre des difficultés actuellement rencontrées par les enfants victimes, on note:
 - les techniques de questionnement et de contre-interrogatoire agressifs;
 - l'indifférence des agences chargées de faire respecter la loi;
 - la corruption et la collusion;
 - l'obligation pour l'enfant de se présenter en Cour et de faire directement face à l'abuseur;
 - l'absence ou le peu d'installations permettant d'enregistrer sur bande vidéo les déclarations de l'enfant;
 - le manque de formation du personnel légal ou autre chargé de s'occuper des enfants victimes;
 - le manque de personnes de qualité chargées de faire respecter la loi;
 - le manque de sensibilité en regard de l'âge et du sexe de l'enfant, affectant particulièrement les jeunes filles;
 - les divergences culturelles;
 - le déséquilibre entre les droits de l'accusé et les droits de l'enfant.
4. Le processus judiciaire, en principe chargé de protéger l'enfant, contribue plus souvent à aggraver la situation. C'est ainsi que, à titre d'exemples:

- des enfants victimes sont mis sous garde dans des conditions atroces, alors même que l'accusé a pour sa part été arrêté puis remis en liberté sous caution;
- des enfants victimes sont mis sous garde en compagnie de contrevenants (adultes ou juvéniles) et ainsi exposés à la corruption.

5. La détection, l'investigation et la poursuite des infractions reliées à l'exploitation et l'abus sexuels des enfants sont lentes. Qui plus est, dans certains systèmes, ces infractions ne font pas l'objet d'une obligation de signalement aux autorités.

Tous ces défauts engendrent un traumatisme supplémentaire pour les enfants victimes et représentent pour ces derniers un déni de justice.

II. Un environnement préjudiciable

6. On remarque une standardisation des problèmes clés d'un pays à l'autre, comme le manque de coopération (judiciaire et autre) et les préoccupations régionales, qui contribuent à créer un environnement préjudiciable pour les enfants victimes, à savoir :

- l'ingérence politique;
- la corruption;
- le trafic interne et transfrontalier à des fins sexuelles;
- le tourisme sexuel, tant local qu'étranger.

7. Une des questions importantes concerne l'impact de la privation économique sur l'exploitation sexuelle des enfants. En effet, l'instabilité économique crée un environnement de vulnérabilité pouvant engendrer l'exploitation sexuelle des enfants.

8. Le manque d'éducation et de sensibilisation de la part des agences gouvernementales, des organismes chargés de faire respecter la loi et du public en général, aggrave le problème de la victimisation.

9. L'insécurité et l'instabilité politiques ont également un impact néfaste sur la protection des enfants, ce qui n'est pas étranger à la question de l'affaiblissement des structures en période de conflits armés. Malheureusement et à tort, la protection des enfants n'est pas perçue par plusieurs politiciens comme un enjeu électoral profitable, c'est-à-dire susceptible de remporter des votes.

10. On tarde à tirer pleinement profit de la décentralisation et de la mobilisation communautaire pour venir en aide aux enfants et à leur familles. Dans bien des cas, les aménagements essentiels demeurent inaccessibles aux victimes.

11. Il existe des relations évidentes entre les diverses formes d'exploitation et d'abus pouvant mener à l'exploitation et l'abus sexuels des enfants, notamment:

- l'enfant victime d'abus sexuels à la maison peut être poussé à quitter le milieu familial et ainsi tomber en proie aux réseaux d'exploitation sexuelle commerciale;
- l'emploi d'enfants à titre de domestiques peut être en corrélation avec l'exploitation et l'abus sexuels des enfants;

- l'abus de drogues et d'alcool, y compris par les parents, peut mener à la violence et ainsi pousser les enfants vers des situations d'abus et d'exploitation.
12. Dans plusieurs pays, on note toujours un manque de coordination et de coopération efficaces parmi et entre les agences gouvernementales et la société civile, y compris les ONG. Alors que certains gouvernements font preuve de méfiance à l'égard des ONG, on remarque que dans plusieurs pays, les ONG ne sont pas autorisées à intervenir devant les tribunaux pour défendre l'enfant et ses intérêts.
 13. Il n'y a pas suffisamment de ressources allouées et disponibles en matière de protection et de soutien à l'enfance.
 14. Dans plusieurs milieux, les services de rétablissement et de réintégration offerts aux enfants victimes sont insuffisants. Bien que les interventions psychologiques et le *counselling* soient essentiels, ces services sont trop souvent inaccessibles et non disponibles, particulièrement dans les pays en développement.
 15. Les données et l'information concernant la situation réelle sont souvent manquantes. De même, les statistiques gouvernementales et les données non gouvernementales peuvent être conflictuelles et contradictoires.
 16. Le système de suivi et d'évaluation est faible à plusieurs niveaux. Il en va ainsi de l'évaluation de l'impact des lois, politiques, programmes et procédures sur les enfants victimes.

III. Le défi INTERNET

17. Les bénéfices associés à l'avènement d'INTERNET sont nombreux, y compris un meilleur accès à l'information et donc l'enrichissement du processus pédagogique. De même, cet outil peut jouer un rôle important en matière de protection de l'enfant. Le défi, par ailleurs, est d'en faire une utilisation constructive en vue de promouvoir les droits de l'enfant. La technologie qui est au cœur d'INTERNET est essentiellement neutre; ce n'est que l'imagination et l'action humaine qui peuvent faire en sorte qu'elle soit utilisée de manière positive ou autre affectant ainsi les enfants et l'ensemble de la société.
18. Quant aux aspects négatifs associés à l'INTERNET, ils incluent une circulation plus importante de certains types d'informations telles que la pornographie adulte, qui peut avoir des effets néfastes sur les enfants qui y sont exposés (contenu néfaste). On pense évidemment aussi à l'utilisation d'INTERNET afin de créer et de faire circuler la pornographie infantile, produit de l'exploitation et de l'abus d'enfants comme objets pornographiques (contenu illégal). De toute évidence, la pornographie infantile représente un contenu à la fois néfaste et illégal. Bien que le débat subsiste toujours au niveau national concernant la prohibition de la pornographie adulte en raison de son caractère néfaste, le droit international et bon nombre de législations internes ont statué sur l'illégalité de la pornographie infantile.
19. Les producteurs de pornographie infantile ne sont pas les seuls dont la responsabilité peut être engagée. En effet, on se questionne également sur la responsabilité des intermédiaires facilitant l'accès à ce contenu illégal, notamment les fournisseurs de services INTERNET (ISP), ainsi que les consommateurs. De même, les parents jouent un rôle clé en matière de prévention. C'est à eux en

effet de veiller à ce que leurs enfants ne soient pas exposés au contenu néfaste ni exploités ou abusés dans la production de ce matériel pornographique.

20. Au nombre des approches nationales développées et adoptées actuellement par plusieurs pays, soulignons:

- la législation visant spécifiquement la pornographie infantile, y compris sur l'INTERNET, et interdisant non seulement sa production, mais également sa distribution et sa possession;
- l'auto-réglementation, par laquelle l'industrie informatique développe ses propres standards et mécanismes afin d'encourager le respect des droits de l'enfant par ses membres et la qualification et la certification de l'information permettant aux parents de contrôler l'accès au matériel néfaste;
- la co-régulation par les agences gouvernementales, l'industrie informatique et les ONG en vue de surveiller la présence de pornographie infantile sur l'INTERNET et de mettre en place des mécanismes de réception des plaintes du public (comme les lignes ouvertes) offrant la possibilité de transmettre les informations aux autorités afin que des poursuites soient entreprises.

21. Par ailleurs, plusieurs pays font face aux obstacles suivants:

- absence de législation visant la pornographie infantile;
- absence de législation interdisant spécifiquement la pornographie infantile sur l'INTERNET;
- absence de législation concernant la possession de pornographie infantile, nonobstant l'interdiction de la production et la distribution de ce type de matériel;
- absence de législation interdisant la pseudo-pornographie infantile, telle que la technique connue sous le nom de *morphing*.

RECOMMANDATIONS

A) PROCÉDURES ET SYSTÈMES ADAPTÉS ET SENSIBLES AUX ENFANTS

1. La protection de l'enfant requiert la création d'une Cour internationale régionale des droits de l'enfant, laquelle utiliserait des règles de procédures adaptées et sensibles aux enfants.
2. Aux niveaux local et national, il est recommandé de mettre sur pied des tribunaux spécialisés pour traiter des causes d'exploitation et d'abus sexuels sur des enfants, avec des juges et des procédures adaptés et sensibles aux enfants et aux questions sexo-spécifiques. Les juges et les autres personnes chargés de l'application de la loi, y compris les policiers et les procureurs de l'État, doivent être formés et sensibilisés en vue de la promotion et du respect des droits de l'enfant. Un ensemble d'éducateurs et d'entraîneurs doit être développé à cet effet.
3. L'instrument servant de guide pour venir en aide et protéger les enfants est la *Convention relative aux droits de l'enfant*, laquelle est complétée par la Déclaration et l'Agenda d'action adoptés en 1996 lors du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm. Un des principes clés à cet égard est l'intérêt supérieur de l'enfant. Au nombre des améliorations législatives et autres envisagées, soulignons:

- étendre la protection contre l'exploitation sexuelle (prostitution et pornographie infantile, trafic d'enfants à des fins sexuelles) à tout enfant âgé de moins de 18 ans, sans égard à la question du consentement;
 - hausser le statut des droits de l'enfant au sein de l'agenda politique et accorder une plus grande priorité à la protection de l'enfance, tout en invitant l'ensemble des politiciens et des partis politiques à se doter d'une politique sur le sujet;
 - appliquer de façon efficace les lois et politiques en matière de protection de l'enfance;
 - adopter des lois extraterritoriales visant ce type de crimes;
 - promouvoir l'application et le respect des lois de façon efficace, tant dans les États où sont perpétrées les infractions sexuelles contre des enfants que dans les États d'origine des abuseurs/exploiteurs;
 - reconnaître le rôle des ONG et leur capacité d'intervenir au nom des enfants victimes;
 - obliger les professionnels et les autres personnes ayant connaissance d'informations relatives à l'exploitation et à l'abus sexuels d'enfants à signaler ces situations aux autorités;
 - établir des registres d'informations sur les pédophiles reconnus, de façon à faciliter le suivi de leurs déplacements;
 - accroître les motivations en vue d'une meilleure application de la loi;
 - créer des unités policières spécialisées en matière de protection de l'enfance et assurer la formation du personnel qui les compose, incluant des agents de police de sexe féminin;
 - enrayer la corruption.
4. La recherche de procédures adaptées et sensibles aux enfants et à leurs besoins est justifiée par la nécessité de protéger les enfants victimes et des enfants témoins contre tout traumatisme supplémentaire que pourrait causer leur participation dans le processus judiciaire ou autre, particulièrement avant et durant le procès. De telles procédures pourraient notamment:
- prévoir l'obligation d'informer adéquatement les enfants témoins/victimes relativement au rôle qu'ils ont à jouer dans le processus;
 - donner à l'enfant l'occasion d'être entendu et de faire respecter son opinion;
 - faire en sorte que l'enfant reçoive l'assistance nécessaire, y compris sous forme d'aide juridique, et qu'un avocat soit disponible pour l'assister tout au long du processus;
 - minimiser les désagréments et respecter la vie privée de l'enfant;
 - réduire les délais procéduraux;
 - faire en sorte que l'enfant ne soit soumis à aucun interrogatoire ou contre-interrogatoire de nature agressive;
 - permettre et prévoir la tenue des audiences à huis clos;
 - protéger l'identité de l'enfant victime;
 - prendre le temps nécessaire en vue de la préparation adéquate de l'enfant à sa participation au processus judiciaire et éviter tout empressement à poursuivre les prétendus abuseurs lorsque l'enfant n'est pas disposé à témoigner en Cour;

- prendre les mesures nécessaires afin que l'enfant bénéficie rapidement d'un examen médical et soit épargné des examens multiples;
 - procéder à l'enregistrement du témoignage de l'enfant le plus rapidement possible après l'incident, avant de perdre les autres témoins de vue;
 - faire en sorte que les services de traduction et interprétation ainsi que les professionnels qui en sont chargés soient adaptés et sensibles aux besoins de l'enfant;
 - maintenir l'enfant dans un milieu sécuritaire;
 - prévoir l'utilisation de l'enregistrement vidéo et du télé-témoignage afin d'éviter à l'enfant toute confrontation avec le prétendu agresseur/abuseur.
5. Une attention et des soins particuliers devraient être portés aux besoins spéciaux de l'enfant témoin/victime, incluant:
- faire preuve de célérité dans le traitement des dossiers devant la Cour;
 - permettre à l'enfant de se familiariser avec le tribunal et les lieux environnants;
 - informer l'enfant du rôle de chaque intervenant clé, tel que le juge, l'avocat de la défense, l'avocat de la poursuite, etc.;
 - informer la Cour des besoins spéciaux/individuels de l'enfant appelé à témoigner;
 - aider l'enfant à se sentir confortable dans le processus;
 - encourager les procureurs à faire preuve de concision et de clarté dans leurs questions afin d'éviter de semer la confusion chez l'enfant.

B) LA PROTECTION DE L'ENFANT VIA INTERNET

6. Les pays devraient être appelés à développer un cadre juridique visant à protéger les enfants de l'abus et l'exploitation sexuels via l'INTERNET. À cette fin, les États devraient:
- adopter de nouvelles lois et renforcer la législation existante en matière de pornographie infantile;
 - veiller à ce que cette législation s'applique également à la possession de ce type de matériel, et pas seulement à sa production ou sa distribution;
 - étendre le champs d'application de la législation à l'INTERNET;
 - faire le nécessaire pour lutter également contre la pseudo-pornographie infantile;
 - veiller à une bonne application des lois concernées.
7. Il importe de promouvoir la réponse de l'industrie informatique au fléau de la pornographie infantile, en particulier la réponse des fournisseurs de services INTERNET (ISP). Ceci pourrait mener à l'élaboration d'un Code d'éthique et d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes, notamment en référant celles-ci aux autorités compétentes.

8. Les enfants comme les parents devraient être éduqués et sensibilisés aux bienfaits de l'utilisation d'INTERNET comme outil d'éducation et de communication, mais aussi aux dangers sous-jacents. Les mesures suivantes devraient notamment être prises:
 - faire le nécessaire pour que parents et enfants deviennent et demeurent vigilants à l'endroit du contenu néfaste et/ou illégal en circulation sur l'INTERNET;
 - une plus grande utilisation des systèmes de classification et de filtration afin de faire obstruction à ce type de contenu.
9. Il y a lieu de développer des logiciels nécessaires au dépistage, au blocage et à l'éradication de la pornographie infantile sur l'INTERNET.

C) INTERVENTION ET COOPÉRATION

10. Le maillage de réseaux et la coopération entre les agences gouvernementales et les ONG devraient être nourris et entretenus. À cet égard, il y a lieu de favoriser la mobilisation communautaire en vue d'impliquer le secteur commercial (y compris les industries informatique et touristique), les médias, les communautés locales, les leaders, les parents et les enfants à titre de force vigilante contre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants. Un répertoire des ONG œuvrant pour la protection des enfants devrait être identifié et/ou compilé en vue d'une large distribution.
11. Il y a lieu de former des équipes multidisciplinaires comprenant notamment des avocats, médecins, travailleurs sociaux et psychiatres/conseillers, afin que l'enfant victime puisse bénéficier d'interventions intégrées. Celles-ci devraient être complétées par une série de services plus accessibles, notamment:
 - des lignes-ouvertes pour la réception des plaintes;
 - des tableaux annonçant les services d'aide aux victimes;
 - des émissions de radio et de télévision et des unités mobiles à l'intention des enfants victimes;
 - des centres de thérapie pour les victimes;
 - une banque d'experts en médecine légale afin d'assister dans le cadre des enquêtes;
 - des équipes pour la collecte d'éléments de preuve, y compris les empreintes génétiques.
12. Il y a lieu de maximiser la mobilisation et l'allocation des ressources afin d'éliminer les répétitions; il y a lieu également de mettre en commun l'information, le personnel, les budgets et autres ressources dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
13. Il est nécessaire d'assurer une plus grande dissémination des droits de l'enfant et des législations et politiques afférentes. Ceci doit aller de pair avec la circulation de l'information, la formation et les programmes de sensibilisation et d'éducation, tant auprès de groupes cibles tels que les professionnels chargés de l'application de la loi, lesquels doivent être motivés à protéger les enfants, qu'auprès de la communauté dans son ensemble. On doit également s'attaquer efficacement à la question de l'éducation sexuelle, laquelle doit être sensible aux particularités culturelles.

14. Il faut accroître la coopération, tant au niveau local, national, régional qu'international, afin de combattre le phénomène de l'exploitation et de l'abus sexuels des enfants. Cette coopération peut se manifester de façon formelle (conclusion d'un traité ou d'une entente), informelle (contacts personnels) ou mixte, et inclure les mesures suivantes:
 - une convention ou un traité régional contre le trafic d'enfants;
 - des traités d'extradition;
 - des ententes de coopération mutuelle afin d'assembler la preuve nécessaire aux poursuites judiciaires;
 - des mémorandum d'entente entre différents pays afin de promouvoir la formation en matière de protection de l'enfance, d'échange d'informations et d'aide au développement;
 - poster des officiers de liaison dans différents pays;
 - le partage d'informations entre forces policières et d'immigration ainsi que la coopération avec INTERPOL et ses agences reliées;
 - la participation de la communauté dans le dépistage, l'enquête et la poursuite des infractions, ainsi que pour assurer la rétablissement et la réintégration des enfants victimes, le tout de manière sensible aux enfants.
15. Les dommages physiques et psychologiques encourus par l'enfant victime doivent être traités plus efficacement. Cela peut impliquer notamment le recours à l'assistance psychologique obligatoire ainsi qu'à d'autres formes d'aide psychologique.
16. Il faut faciliter l'accès à l'aide juridique pour les enfants victimes.
17. Il faut examiner et s'il y a lieu modifier l'ensemble des interventions qui affectent les enfants victimes de façon à rendre celles-ci plus sensibles et adaptées aux enfants et notamment à la condition critique des jeunes filles.
18. Il faut compiler et disséminer les meilleures pratiques en matière d'aide et assistance auprès des enfants, ceci dans un souci de plus grande efficacité.
19. Il faut accroître les programmes de protection des enfants victimes, ainsi que ceux visant à protéger les défenseurs des droits des enfants contre le harcèlement.
20. Il faut promouvoir le suivi des lois, des politiques, des programmes ainsi que du personnel en matière de protection de l'enfance, de façon à évaluer leur impact sur les enfants et à en accroître la capacité.
21. Compte tenu de leur impact sur les types d'interventions nécessaires pour venir en aide aux enfants victimes, les informations et données concernant l'exploitation et l'abus sexuels des enfants doivent être à la fois plus systématiques et plus transparentes. Des banques de données régionales et nationales doivent être développées pour la collecte des expériences, législations, politiques, décisions judiciaires et autres dans le cadre de la lutte contre l'exploitation et l'abus sexuels des enfants.

22. Le caractère durable des programmes d'aide et de protection doit être évalué en relation avec la prévention des problèmes conduisant aux abus et à l'exploitation, la protection des enfants affectés, et la promotion de leur rétablissement et de leur réintégration, y compris le suivi des cas et l'amélioration des droits de l'enfant.
23. Il faut maximiser la participation des enfants et des jeunes et supporter leur réseaux comme composante de la force communautaire contre l'exploitation et l'abus sexuels.
24. Le Bureau international des droits des enfants est invité à prendre les mesures suivantes de façon efficace:
- Procéder à la compilation urgente des meilleures pratiques concernant les systèmes et procédures adaptés et sensibles aux enfants, dans le but d'en assurer une large diffusion.
 - Quérir de l'information, tant auprès des gouvernements, de l'industrie informatique que des ONG et des autres acteurs impliqués, concernant l'utilisation de l'INTERNET et plus spécifiquement la situation actuelle en matière de pornographie infantile.
 - Quérir des informations et des mises à jour, tant auprès des gouvernements, de l'industrie informatique que des ONG et des autres acteurs impliqués, concernant les législations applicables à la pornographie infantile, y compris la criminalisation de la possession de ce type de matériel.
 - Assurer la collecte et la dissémination des informations concernant les lois extraterritoriales et les points de contact pour le suivi des cas.
 - Supporter les programmes de formation à l'intention des personnes chargées de l'application de la loi et des groupes communautaires de vigilance, portant notamment sur les méthodes et techniques d'enquête en matière d'exploitation et d'abus sexuels contre des enfants, y compris les infractions perpétrées à l'aide d'INTERNET.

Membres du Tribunal international des droits des enfants pour les troisièmes audiences

Juge Shiranee Tilakawardane (Sri Lanka, Présidente)

Juge Josiane Bigot (France)

Juge Roch Lalande (Canada)

Secrétaire du Tribunal international des droits des enfants pour les troisièmes audiences

Professeur Vitit Muntarbhorn (Thaïlande)

Le présent rapport a été rédigé par le Secrétaire du Tribunal international des droits des enfants, conformément aux directives du Tribunal.

Remerciements

Agence canadienne de développement international
Lawyers for Human Rights & Development, Sri Lanka
National NGO Council, Sri Lanka
Famille Eric Hoguet, Canada
Fondation Emile Jauron, Canada
Fondation F.K. Morrow, Canada
Soeur de la Charité de Québec, Canada
Hôtel Trans Asia, Colombo, Sri Lanka

PROGRAMME

Mardi 09-02-99

- Réception officielle
- Présentation par Harendra de Silva, président de l'Autorité de la protection de l'enfance, Gouvernement du Sri Lanka
- Présentation par Madame la Juge Andrée Ruffo, présidente du Bureau international des droits des enfants
- Discours du ministre de la Justice du Sri Lanka, Professeur G.L. Peiris

Mercredi 10-02-99

Inscription

Séance d'ouverture

- Discours officiel d'ouverture par la présidente du Tribunal, Madame la Juge Shiranee Tilakawardane
- Discours-programme par le Dr. Harendra de Silva, président de l'Autorité de la protection de l'enfance, Gouvernement du Sri Lanka

Pause-café

- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Déjeuner (Conférencière invitée: Madame la Juge Andrée Ruffo, présidente du Bureau international des droits des enfants)

Séance d'après-midi

- L'entraide judiciaire et la formation en matière d'exploitation sexuelle des enfants
La coopération internationale en matière de formation
 - Présentation par Shay Cullen, président de la Fondation Preda, Philippines
 - Présentation par Sergio Cruz, Avocat en droit de l'enfant, Fondation Preda, Philippines

Pause-café

- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Jeudi 11-02-99

Séance d'avant-midi

- L'entraide judiciaire et la formation en matière d'exploitation sexuelle des enfants (suite)
L'entraide judiciaire au niveau international
 - Présentation par Jack Arthey, Directeur de Christian Aid, représentant ECPAT-UK
 - Présentation par Lourdes Balanon, Directrice, Social Welfare and Development, Philippines

Pause-café

- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Déjeuner (conférencier invité: Ravindra Fernando, Centre for the Study of Human Rights, Faculté de droit, Université de Colombo)

Séance d'après-midi

- La protection des enfants victimes et des enfants témoins par le biais de procédures adaptées et sensibles à leurs besoins

Répression extraterritoriale de l'exploitation sexuelle des enfants

- Présentation par Roger Walker, World Vision, Australie
- Présentation par Naly Pilorge, vice directrice, LICADHO, Human Rights in Cambodia et par Khou Akhra, Coordinatrice du programme d'enquêtes, Center for Protection of the Children's Rights in Cambodia, Cambodge

Pause-café

- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Vendredi 12-02-99

Séance d'avant-midi

- La protection des enfants victimes et des enfants témoins par le biais de procédures adaptées et sensibles à leurs besoins (suite)

Moyens novateurs de faciliter la participation des enfants dans le processus judiciaire

- Présentation par Jean-François Noël, consultant en droit international, Canada
- Présentation du vidéo intitulé : « *A Case for Balance* », produit par la Société nationale pour la prévention de la cruauté envers les enfants, Royaume-Uni

Pause-café

- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Déjeuner (conférencier invité: Colin Glennie, directeur, UNICEF-Sri Lanka)

Séance d'après-midi

- L'exploitation sexuelle des enfants et INTERNET

La lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants sur INTERNET et son utilisation comme outil de dénonciation et de promotion des droits de l'enfant

- Présentation par Pierre Dionne, directeur général, Bureau international des droits des enfants
- Présentation par Markus Aksland, Redd Barna - Sri Lanka

Pause-café

- Présentation par Ann Birch, spécialiste des médias, Casa Alianza, Amérique Centrale and Ana Salvado, directrice de la documentation, Casa Alianza, Amérique Centrale
- Questions par les membres du Tribunal
- Interventions par les participants

Samedi 13-02-99

Séance d'avant-midi

- Table ronde sur la coopération internationale contre l'exploitation sexuelle des enfants

Membres: Madame Aneeta Kulasegaran, Malaysian Council for Child Welfare
Madame Vandhna Narayan, Fiji Women's Crisis Centre
Monsieur Karn Sermchaiwong, Child Rights ASIANET

Pause-café

- Discours de clôture par la présidente du Tribunal, Madame la Juge Shiranee Tilakawardane

Déjeuner

- Visit au Mouvement Sarvodaya Shramadana du Sri Lanka

Présentation par A.T. Ariyaratne, président de Sarvodaya et Visite des services offerts par Sarvodaya

Juge Shiranee Tilakawardane (Présidente du Tribunal)

Cour d'appel, Sri Lanka
Colombo, Sri Lanka

Juge Josiane Bigot

Tribunal de Grande Instance
Strasbourg, France

Juge Roch Lalande

Cour provinciale de l'Ontario, retraité
Canada

Le Tribunal a été assisté, tout au long de ses travaux, par le Secrétaire du Tribunal international des droits des enfants (troisièmes audiences):

Professeur Vitit Muntarbhorn
Faculté de droit, Université Chulalongkorn
Bangkok, Thaïlande

Bureau international des droits des enfants
1185, rue St-Mathieu, Montréal (Québec) Canada H3H 2P7
Tél: 514.932.7656 Fax: 514.932.9453 courriel: info@ibcr.org